

Délibération n° 2020-066 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des conflits d'intérêts et contrôle des infractions boursières et abus de marché des employés potentiellement initiés* »

présenté par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.114 du 14 septembre 2018 modifiant l'annexe A de l'Accord Monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco.

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco), le 17 décembre 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des conflits d'intérêts et contrôle des infractions boursières et abus de marché des employés potentiellement initiés* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 février 2020 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire ».

Aux termes de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières, notamment en son article 49, est (sont) passible(s) de sanctions pénales :

- les dirigeants d'une société, et les personnes « *disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, [réalisant] ou [permettant] sciemment de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations* » ;
- toute personne disposant, « *dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, [ou communiquant] à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions* » ;
- « *le fait, pour toute personne, de répandre sciemment dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un instrument financier à terme admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours* » ;
- « *le fait, pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui :*
 - o *donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;*

- *affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice afin d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur ».*

A ce titre, Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco) exerce une vigilance constante afin de s'assurer que les opérations de la clientèle ne relèvent pas de l'une des opérations visées par la Loi précitée. Ce traitement est ainsi mis en œuvre à des fins de surveillance.

Le traitement est donc soumis au régime de l'autorisation préalable de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des conflits d'intérêts et contrôle des infractions boursières et abus de marché des employés potentiellement initiés* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les salariés.

A la lecture des annexes transmises par le responsable de traitement, les fonctionnalités sont les suivantes :

- S'agissant des conflits d'intérêt :
 - Identifier tout conflit d'intérêt potentiel ;
 - Analyser tout conflit d'intérêt potentiel ;
 - Mise en place d'une plateforme automatisée afin de gérer les déclarations de comptes titres des collaborateurs, ainsi que leurs affiliations externes et investissements personnels.
- S'agissant des abus de marché et des infractions boursières :
 - Mise en place de contrôles adéquats afin de s'assurer que les investissements effectués à titre personnel ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêt et/ou à l'utilisation abusive d'informations non publiques susceptibles de nuire à Barclays, à ses clients ainsi qu'aux marchés financiers ;
 - Pour les employés, déclarer leurs comptes titres et obtenir de leur superviseur une autorisation préalablement à l'achat/vente de titres.

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.338, modifiée, telles que rappelées en préambule de la présente délibération, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité/situation de famille : nom et prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse, coordonnées ;

- caractéristiques financières : compte(s) titre(s), investissements personnels, affiliations extérieures (rémunérées ou non)
- données d'identification électronique : adresse e-mail, profil d'accès utilisateurs ;
- informations temporelles : données de cache, logs d'accès.

Le responsable de traitement indique que les informations ont pour origine l'employé à l'exception des profils d'accès utilisateurs qui proviennent de l'application « *Hierarchical User Entitlements* » et des données d'identification électronique qui ont pour origine le traitement d'information nominatives ayant pour finalité « *la gestion des habilitations* ».

La Commission en prend acte et considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et par une procédure interne accessible en Intranet.

A cet égard, le responsable de traitement a joint ces documents.

Aussi, ces documents n'appelant pas d'observation particulière, la Commission rappelle que l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique.

La Commission rappelle à cet égard, que la communication de la réponse devra se faire le mois suivant la réception de la demande.

Enfin, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- Le superviseur de l'employé (Monaco) : consultation, inscription ;
- Le département conformité (Monaco) : consultation, inscription ;
- Le département information (Londres) : tous droits dans le cadre de ses missions de maintenance.

La Commission en prend acte et rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement doit tenir à jour la liste des personnes habilitées à avoir accès au traitement et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations sont le superviseur, la Conformité, Barclays Exécution Service Limited (UK).

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalités « *Gestion du personnel BBPLC* », « *Traitement des valeurs mobilières* » et « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance* », légalement mis en œuvre, et avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* », soumis le 8 août 2019 puis retiré par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco).

La Commission en prend acte et demande que le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

La Commission constate par ailleurs la mention d'applications Barclays telles que « *Barclays Now* », permettant de consulter les actualités de Barclays et d'accéder à certaines fonctionnalités de l'intranet Barclays et « *BlackBerry Access* » fournissant aux employés un navigateur sécurisé permettant notamment d'accéder à certaines fonctionnalités de l'intranet Barclays depuis leurs téléphones personnels.

A cet égard, elle rappelle que si ces applications constituent des traitements automatisés d'informations nominatives elles sont soumises à formalités auprès d'elle.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement ne font pas l'objet de suppression à l'exception des « *données de cache et logs d'accès* » conservés pendant une durée de 7 ans.

La Commission rappelle que les logs de connexion doivent être conservés jusqu'à 1 an maximum. Ainsi, elle fixe cette durée à 1 an maximum.

S'agissant de la mention « *pas de suppression* » concernant les autres informations, le responsable de traitement indique que « *la plateforme est administrée et gérée par Barclays Londres. De ce fait, Barclays Bank Plc Monaco n'est pas en mesure de fixer de durées de rétention autres que celle définies par le Groupe* ».

La Commission rappelle que l'article 18.5 du Règlement n° 596/2014 relatif aux abus de marché impose la conservation de la liste d'initiés pendant une période minimale de cinq ans après son établissement ou sa mise à jour. Les informations enregistrées devenues caduques sont effacées au terme de la cinquième année suivant la cessation de l'accès à toute information privilégiée ou le changement de motif d'inscription.

Aussi la Commission demande que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions susvisées

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que :

- qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- si des applications font l'objet d'une interconnexion ou bien d'un rapprochement avec le traitement dont s'agit, celles-ci devraient être soumises à formalités auprès d'elle.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit être fournie à toutes les catégories de personnes concernées ;

- s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;
- si les applications « *Barclays Now* » et « *BlackBerry Access* » constituent des traitements automatisés d'informations nominatives elles sont soumises à formalités auprès d'elle ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

Demande que :

- le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et de contrôle des accès au Système d'Information* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;
- les informations soient conservées conformément aux dispositions applicables en la matière.

Fixe la durée de conservation des logs d'accès à 1 an maximum.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Barclays Bank PLC (Succursale de Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des conflits d'intérêts et contrôle des infractions boursières et abus de marché des employés potentiellement initiés* ».**

Le Président

Guy MAGNAN